

LE PRÉSIDENT DU LIMOGES MÉTROPOLITAINE – COMMUNAUTÉ URBAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-3 et L.5211-4;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2121-1;

Vu la délibération n°13 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 27 juin 2024 relative à la délégation à une personne morale de l'Etat communautaire aux Préfets;

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 12 septembre 2022 relative à la fixation des règles de répartition d'occupation d'Espace Urbain et des Zones d'Aménagement et de Recherche en Urbanisme (ZARU);

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a fait passer à son conseil le développement des occupations, sous le Pôle de compétence « PPA », sous les Axes A et des (supplémentaires, la Déclaration, l'Etat de l'Urbanisme, le territoire, l'association C.O.U.R.U.), ainsi que de toutes les autres dans ce domaine d'activité;

CONSIDÉRANT que les conseils communautaires « Zones d'Aménagement et de Recherche en Urbanisme » a été créé dans le domaine public de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération en date du 27 juin 2015;

CONSIDÉRANT que la société NEOP a exprimé la volonté de développer dans les locaux de son siège;

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°1 de prorogation par rapport à une convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société NEOP

1 DOCUMENT - Publié le 5 Février 2025



26251.pdf
(.pdf, 1,5 Mo)



TÉLÉCHARGER